

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

*La bonne foi du tiers-porteur d'un effet de commerce suffit-elle pour que l'endosseur qui le lui a transmis, et qui a porté plainte en faux contre le créateur de l'effet, ne puisse repousser le recours de ce tiers-porteur, jusqu'après le jugement sur le faux principal? (Rés. nég.)*

Un effet de 800 fr. est créé par le sieur Liétot à l'ordre du sieur Bourgade, endossé en blanc par le sieur Meslier, entrepreneur de bâtimens à Paris, et transmis par endossements subséquens aux sieurs Denoncourt et Caron.

Protêt à l'échéance; dénonciation de ce protêt par Caron, porteur de l'effet, à Denoncourt et à Meslier, et assignation en remboursement, non plus de 800 fr., mais de 1800 fr. que Denoncourt et Caron avaient réellement payés, par suite de l'adjonction du mot dix à la somme exprimée au billet quand Meslier l'avait endossé.

Plainte en faux portée par ce dernier contre Bourgade ou tous autres auteurs de la falsification, et demande d'un sursis à l'action du sieur Caron jusqu'à la décision à intervenir sur la plainte.

Jugement du Tribunal de commerce de Versailles, rendu le 2 septembre 1829, en ces termes :

A l'égard du sieur Meslier, attendu que la négociation du billet dont il s'agit a eu lieu de bonne foi pour la somme de 800 fr. de la part du sieur Denoncourt, qui l'a passé pour la même somme au sieur Caron; condamne le sieur Meslier à payer au sieur Caron, par corps, la somme de 1800 fr., etc.

Sur l'appel de ce jugement, formé par le sieur Meslier, arrêt de la Cour royale de Paris qui le confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Meslier.

M<sup>e</sup> Jouhaud a établi, à l'appui du pourvoi, que la bonne foi des sieurs Denoncourt et Caron, non plus que celle de Meslier, n'avait été l'objet d'aucun soupçon; que la question de bonne foi dans les endossements, n'avait pas même été agitée, parce qu'elle se trouvait tout à fait distincte de celle qui avait pour objet de déterminer sur lequel d'entre eux devait peser la perte résultant du délit; que s'il n'avait été commis qu'après l'apposition par Meslier de sa signature au dos de l'effet, il restait étranger à toute responsabilité d'un fait non encore existant, et qui, par suite, n'avait pu tromper sa bonne foi; que celle des endosseurs postérieurs, seule, aurait alors été surprise, et que seuls ils devaient en supporter les fâcheuses conséquences. « Ce n'était donc, ajoutait M<sup>e</sup> Jouhaud, qu'au résultat de l'instruction criminelle commentée, qu'il appartenait de fixer le sort de l'action civile; et en ordonnant qu'avant la décision sur la plainte portée, le sieur Meslier supportât, quant au sieur Caron, les conséquences du faux qui était dénoncé, la Cour royale de Paris avait évidemment fait une fautive application de l'article 250 du Code de procédure civile. »

M<sup>e</sup> Roger a défendu au pourvoi. « Les opérations commerciales, a-t-il dit, ne peuvent pas être à chaque instant entravées par les plaintes commodes qu'il suffirait à un endosseur de former pour paralyser le recours exercé contre lui. Le sieur Meslier doit se reprocher d'avoir endossé en blanc l'effet mis en circulation. S'il l'a remis de confiance au sieur Bourgade, et si celui-ci ou tout autre a abusé de cette confiance, c'est au sieur Meslier à en supporter les conséquences. L'arrêt constate la bonne foi des sieurs Denoncourt et Caron; il décide par là qu'ils doivent, dans tous les cas, et quel que soit le résultat de la plainte portée, et demeurée impoursuivie depuis cinq ans, rester étrangers à ce résultat. La Cour royale de Paris a donc fait une juste application du principe reproduit par l'article 250 du Code de proc. civile, et qui autorise les Tribunaux à ne pas surseoir au jugement, quand le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. »

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation, et la Cour a rendu ainsi son arrêt le 19 novembre 1833 :

Attendu que, en règle générale, la plainte, par la voie criminelle, en faux principal, entraîne un sursis au jugement à rendre sur l'action civile;

Que la loi ne renferme de dérogation à cette disposition qu'autant que le procès pourrait être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux, et qu'il n'y a pas lieu à l'application de cette exception lorsque, comme dans l'espèce, le débat judiciaire repose uniquement sur la pièce incriminée;

Attendu que la bonne foi reconnue par l'arrêt attaqué, des sieurs Denoncourt et Caron, ne rentre pas dans l'exception déterminée par la loi à la règle posée par l'art 250, Code de procédure civile; que, par suite, la Cour royale de Paris a fait une fautive application de cet article;

La Cour casse, etc.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 17 septembre et 1<sup>er</sup> octobre.

LA MARCHANDE DU PALAIS-ROYAL ET SON ANCIEN COMMIS.

M<sup>lle</sup> Vauchy, plus connue sous le nom de M<sup>me</sup> Fontaine, possédait au Palais-Royal, nos 180 et 167, deux établissements de bijouterie fautive, qu'elle avait su rendre extrêmement prospères. C'était un spectacle très intéressant de voir l'une des plus jolies femmes de Paris diriger, avec la prudence d'un négociant consommé, un commerce d'un détail si étendu. La clientèle était reçue avec une affabilité parfaite; la surveillance de l'intérieur était active, et la comptabilité d'une régularité admirable. Cette réunion du talent et de la beauté dans une femme dont la jeunesse rehaussait encore les charmes, fit une vive impression sur le cœur d'un brave de la vieille armée. M<sup>me</sup> Fontaine, après avoir fait apprécier ses excellentes qualités, est devenue la femme du colonel Foucher, aujourd'hui à la tête du 45<sup>e</sup> régiment de ligne. Deux filles sont nées de cette union.

Nous avons puisé ces détails biographiques dans la plaidoirie de M. Desrouzière, qui fut le frère d'armes de M. Foucher, et qui, sous l'assistance de M<sup>e</sup> Gibert, agréé, s'était chargé de défendre la femme de son ami contre les poursuites de M. Elie, autre marchand de bijouterie fautive au Palais-Royal.

M. Elie avait été long-temps commis chez M<sup>me</sup> Fontaine, qui s'intéressa à lui au point de lui vendre, sur ses simples billets, le fonds et l'achalandage du n<sup>o</sup> 167. Il était dit dans le contrat de vente, que M<sup>me</sup> Fontaine aiderait de ses soins M. Elie, pour obtenir une prorogation de bail du propriétaire des lieux. Mais lorsque le commis fut devenu chef de maison, il perdit tout à coup les bonnes grâces de son ancienne patronne. M<sup>me</sup> Fontaine oublia complètement la promesse qu'elle avait faite dans l'acte de vente. A cette époque, le colonel n'avait pas encore accepté le joug de l'hymen. M<sup>me</sup> Fontaine sollicita et obtint du propriétaire du n<sup>o</sup> 167, qui ne connaissait pas M. Elie, un bail de trois, six ou neuf ans, pour M. Foucher, dont elle se porta caution. M. Elie fut donc obligé de quitter les lieux à l'expiration du bail que lui avait cédé M<sup>me</sup> Fontaine, et d'aller s'établir un peu plus loin. Aussi M<sup>me</sup> Fontaine, alors M<sup>me</sup> Foucher, s'empressa de garnir le n<sup>o</sup> 167 de bijouterie fautive, sortant du n<sup>o</sup> 180, et de faire exploiter le premier de ces magasins, en concurrence avec le second, pour son compte personnel, comme avant de traiter avec M. Elie. Ce dernier a trouvé que M<sup>me</sup> Foucher lui avait joué un mauvais tour, et qu'elle lui reprenait d'une main ce qu'elle lui avait vendu de l'autre. De là assignation devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Schayé, qui a présenté les doléances de M. Elie, a conclu à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Voici le jugement qui a été rendu :

Le Tribunal reçoit la dame Vauchy, dite Fontaine, femme Foucher, opposante en la forme au jugement contre elle rendu en ce Tribunal le 27 mai dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition :

Attendu qu'il est établi d'une manière positive que dans le mois de janvier 1827, la dame Vauchy-Fontaine a vendu au sieur Elie, avec garantie de tous troubles, le fonds de commerce de bijouterie fautive qu'elle exploitait dans une boutique située au Palais-Royal, galerie de Valois, n<sup>o</sup> 167, avec l'achalandage et tous les avantages attachés audit fonds de commerce; qu'elle lui transporta en même temps la jouissance du restant du bail verbal des lieux, qui avait encore plusieurs années à courir;

Attendu qu'il est également prouvé que le 22 février 1828, c'est-à-dire treize mois après la vente du fonds, un bail des mêmes lieux, passé devant M<sup>e</sup> Jonquoy, notaire, dûment enregistré, et qui devait avoir son effet à la suite de celui cédé au sieur Elie, fut consenti par le propriétaire au sieur Foucher, officier supérieur en activité de service, qui depuis est devenu le mari de la demoiselle Vauchy-Fontaine; que cette dame se porta caution solidaire pour l'exécution dudit bail;

Attendu que le sieur Foucher n'a pas cessé d'être en activité de service; que la dame Vauchy-Fontaine est elle-même rentrée dans les lieux qu'elle avait cédés; qu'elle les a garnis de marchandises; qu'elle y exerce la même profession; qu'elle est imposée en son nom personnel au rôle des patentes pour ces mêmes lieux; que dès lors il est bien évident que le sieur Foucher n'est que le prête-nom de la dame Vauchy-Fontaine, qui doit être considérée comme ayant pris pour elle-même le bail de la boutique galerie de Valois, n<sup>o</sup> 167, objet du litige;

Attendu que la dame Vauchy-Fontaine, en vendant son fonds de commerce, ne fit aucune réserve quant à la durée de la jouissance attribuée à Elie; que celui-ci dut naturellement compter sur la possibilité d'obtenir un nouveau bail, et que s'il n'était pas au pouvoir de la dame Vauchy-Fontaine de lui assurer une jouissance plus longue que la durée du bail cédé, du moins l'usage, l'équité, et l'art. 1135 du Code civil, lui imposaient l'obligation de s'abstenir de tous actes de nature à mettre obstacle aux tentatives que le sieur Elie pourrait faire pour s'assurer une plus longue jouissance; que d'ailleurs la possibilité ou plutôt la presque certitude d'obtenir un nouveau bail était incontestablement un des avantages attachés au fonds de commerce vendu;

Attendu que du rapprochement des faits énoncés ci-dessus, il résulte évidemment que la dame Vauchy-Fontaine, femme

Foucher, après avoir vendu au sieur Elie le fonds de commerce qu'elle exploitait, est parvenue, sous un nom d'emprunt, à se ressaisir, au détriment du sieur Elie, du bail des lieux; qu'elle l'a ainsi frustré des avantages attachés à son acquisition; que par ce fait elle est rentrée en possession du fonds qu'elle lui avait vendu; que dès lors elle a méconnu et ouvertement violé les dispositions de l'art. 1135 du Code civil;

Attendu que le sieur Elie prouve d'une manière incontestable qu'il a complètement satisfait à ses engagements envers la dame Vauchy-Fontaine, femme Foucher, et que dès lors rien ne justifie la conduite de cette dernière à son égard, ni les préjudices qu'elle lui a causés;

Attendu qu'il est constant que le sieur Elie n'a payé le prix de l'achalandage que 3000 francs; que dès lors il ne peut prétendre à une indemnité supérieure au prix qu'il a payé; que s'il a fait quelques dépenses dans l'établissement qui lui sont demeurées en pure perte, il a aussi joui du fonds pendant plusieurs années;

Par ces motifs, déboute la dame Vauchy-Fontaine de son opposition au jugement contre elle rendu en ce Tribunal le 27 mai dernier; en conséquence ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais pour 3000 francs seulement, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE VINCENNES.

(Présidence de M. Lefricque, juge-de-paix.)

RENOVI DE LA COUR DE CASSATION.

*Est-ce au propriétaire ou au locataire qu'est imposée l'obligation de faire balayer le devant d'une boutique? (Rés. en faveur du locataire.)*

Le 8 novembre dernier, procès-verbal contre la dame Leclerc, locataire d'une boutique à Paris, rue Saint-Jacques, n. 303, pour n'avoir pas balayé le devant de ladite boutique.

Le 12 décembre suivant, citation au sieur Fanière, propriétaire de la maison rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 303, comme personnellement responsable de la contravention commise par M<sup>me</sup> Leclerc sa locataire.

Le 19 du même mois, jugement du Tribunal de simple police de Paris, qui renvoie le sieur Fanière de la demande; « Attendu que la contravention dont s'agit, est étrangère au prévenu, et quelle est le fait personnel de sa locataire la dame Leclerc. »

15 février, sur le pourvoi formé par le ministère public, arrêt de la Cour de cassation, qui casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Paris,

Attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer la voie publique, dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitans, au devant de leurs maisons, est une des charges de la propriété de ces maisons; renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Vincennes.

M. le Jemtel, maire, remplissant les fonctions du ministère public a conclu à ce que le sieur Fanière fût renvoyé de la demande, sans amende ni dépens, et ce, par les motifs suivans :

Attendu en fait, qu'il est constaté par le rapport du 8 novembre dernier, que la dame Leclerc habitait à cette époque la boutique rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 303, et que c'était le devant de cette boutique qui se trouvait dans un état complet de malpropreté;

Attendu en droit, que le balayage de la voie publique, au devant des maisons de la ville de Paris, est une charge de ville et de police, qui doit peser sur l'habitation du rez-de-chaussée des maisons;

Que dès-lors elle ne peut peser sur le propriétaire, que pour le devant des portes cochères, charretières ou autres d'un usage commun aux habitans des maisons; et pour les boutiques et autres lieux du rez-de-chaussée, seulement lorsqu'ils sont vacans ou habités par lui-même;

Que M. le préfet de police l'a si bien entendu de cette manière que dans son ordonnance du 30 mars 1833, on retrouve dans plusieurs articles les expressions propriétaires ou locataires;

Que si ce magistrat eût entendu mettre à la charge de la propriété le balayage de la voie publique, il se fût nécessairement abstenu d'employer les mots : ou locataires;

Que l'arrêté des consuls du 1<sup>er</sup> juillet 1800, qui détermine les fonctions du préfet de police, emploie dans son art. 22, relatif au balayage, le mot : habitans;

Que l'art. 471 n<sup>o</sup> 3 du Code pénal vient corroborer encore ce système, en reconnaissant que le soin du balayage est laissé, dans certaines communes, à la charge des habitans;

Qu'on ne peut supposer que ces deux lois se soient servies d'expressions impropres, et enfin qu'aucun texte de loi ne rend les propriétaires responsables des contraventions commises par leurs locataires;

D'où il suit que c'est à tort que le sieur Fanière, propriétaire de la maison rue St.-Jacques, n. 303, a été mis en cause pour une contravention personnelle à la dame Leclerc, sa locataire, etc.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

Attendu que du rapport de l'inspecteur de police, il résulte que la dame Leclerc, demeurant alors à Paris rue St.-Jacques n<sup>o</sup> 303, avait négligé le nettoiement au devant de sa boutique; que le sieur Fanière, défendeur, a reconnu à l'audience être propriétaire de la maison où demeurait la dame Leclerc;

Que dans la cause il ne conteste pas les faits énoncés au rapport, mais qu'il se borne à soutenir que, ces faits lui étant étrangers, il doit être renvoyé de la demande;

Attendu que l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, du 30 mars 1833, impose aux propriétaires ou locataires l'obligation de faire balayer la voie publique, au devant de leurs maisons, boutiques, etc.

Attendu en droit que l'obligation de nettoyer la voie publique, dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants au devant de leurs maisons, est une charge de la propriété de ces maisons;

D'où il suit nécessairement que les faits constatés par le dit rapport, constituent une contravention tant à l'art. 471 du Code pénal, qu'à l'ordonnance de police qui vient d'être citée; Condamne le sieur Fanière, etc.

M. Le Jemtel, remplissant les fonctions du ministère public, s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement; ainsi la Cour de cassation sera de nouveau appelée à statuer sur cette question, qui n'est pas sans intérêt pour les propriétaires.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ELECTORAT DE HESSE.

COUR SUPRÊME D'APPEL, SÉANT A CASSEL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RODÉ. — Audience du 14 mai.

#### Accusation portée contre un ministre.

La Gazette des Tribunaux a déjà parlé, dans son numéro du 14 octobre 1833, de l'accusation portée par deux arrêtés de la Chambre représentative de la Hesse électorale, contre le sieur Hassenpflug, conseiller intime chargé du ministère de l'intérieur. Aux termes de la Constitution de l'Etat, les représentants de la nation se trouvent réunis dans une seule Chambre, et le ministre accusé sera traduit devant la Cour suprême d'appel, séant à Cassel. Les principaux chefs sur lesquels repose l'accusation, sont les suivans : entraves mises à l'exercice des fonctions attribuées par la Constitution à un comité choisi dans le sein par les représentans, et qui reste en permanence dans l'intervalle des sessions; influence illégale exercée de différentes manières sur les électeurs; contre-seing d'ordonnances royales relatives à des matières que la Constitution défend de régler autrement que par une loi délibérée et votée par la représentation nationale; contre-seing d'ordonnances royales prononçant sur des affaires non soumises directement à la décision du roi; extension illégale donnée à la censure; violation des lois relatives à la librairie; nomination directe à des fonctions subalternes, sans avoir réclamé ou attendu les propositions de l'autorité immédiatement supérieure, ainsi que le prescrit l'article 53 de la Constitution; enfin, défaut d'exécution de la loi sur le recrutement, décrétée dans la session précédente. M. Hassenpflug a été assigné à comparaître devant la Cour suprême d'appel, et à défendre à l'accusation. La procédure a eu lieu par écrit, d'après la loi en vigueur; l'accusé a produit différens mémoires de défense, et la Cour a prononcé deux arrêtés d'acquiescement, le premier sur les trois chefs d'accusation établis par le premier arrêté de la Chambre; le second sur les autres chefs énoncés au second arrêté. Voici le premier de ces arrêtés, publié le 14 mai 1834.

La Cour suprême d'appel de l'électorat de Hesse, séant à Cassel, prononçant comme Cour d'Etat, tous les chambres assemblées, a rendu l'arrêt suivant, sur l'accusation portée par la Chambre représentative, contre le sieur Jean-Daniel-Louis-Frédéric Hassenpflug, conseiller intime à Cassel, chargé du ministère de l'intérieur; ladite accusation motivée sur la violation de la Constitution :

Vu la dénonciation contenue dans la lettre du comité permanent de la Chambre, en date du 4 mars 1833, et l'acte d'accusation rédigé par le second comité permanent, conformément aux ordres de la Chambre, à la date du 18 du même mois; aux termes de cet acte, l'accusé est inculpé d'avoir violé la Constitution à plusieurs reprises; ces violations consistent dans les trois chefs suivans :

1° Que par la manière dont la Chambre a été dissoute par une ordonnance du prince en date du 26 juillet 1832, et contre-signée par l'accusé, la Chambre a été empêchée de donner à son comité permanent l'instruction spéciale dont il est question au § 102 de la Constitution;

2° Qu'il a été apporté des entraves au droit accordé au comité permanent, par la disposition expresse du même paragraphe, de consulter d'autres membres de la Chambre dans des cas graves;

3° Que le ministre de l'intérieur, en s'immisçant illégalement dans la vérification des pouvoirs qui, aux termes du règlement de la Chambre, annoncé par le § 77 de la Constitution, appartient exclusivement au comité permanent, a retardé la nomination du président de la Chambre et le commencement des séances;

Vu la lettre de la Chambre, en date du 21 septembre 1833, par laquelle elle adhère complètement à cette accusation;

Vu de même notre arrêt préparatoire en date du 29 octobre 1833, qui rejette les exceptions préliminaires opposées par l'accusé à ladite accusation, lesdites exceptions motivées sur le prétendu défaut de qualité des accusateurs primitifs;

Vu les pièces relatives à l'information faite par la commission de la Cour, ainsi que le mémoire en défense présenté par l'accusé sur le fond de la cause, dans lequel il conteste d'abord la compétence de la Cour sous deux rapports différens, en ce que :

(A) Le gouvernement et la Chambre représentative ne sont pas d'accord sur le sens de différentes dispositions de la Constitution, qui viennent en considération dans l'examen des différens chefs d'accusation, et que, aux termes du § 154 de la Constitution, cette divergence doit être levée par la décision d'un Tribunal compromissoire, laquelle décision doit nécessairement précéder l'examen de l'accusation;

(B) Le 3<sup>e</sup> chef de l'accusation repose principalement sur une prétendue contravention au règlement de la Chambre, lequel ne saurait être considéré comme formant partie intégrante de la Constitution;

Attendu que le texte clair et précis du § 100 de la Constitution établit indubitablement et exclusivement la compétence de la Cour d'Etat comme Tribunal criminel, dès que, comme dans l'espèce, le chef du ministère se trouve accusé par la Chambre d'une violation de la Constitution;

Attendu, sur l'exception A, que le § 154 de la Constitution n'est point relatif à une semblable accusation, et qu'il appartient nécessairement au tribunal chargé de statuer sur une accusation criminelle, d'examiner et de fixer le sens des dispositions législatives dont dépend la décision;

Attendu, sur l'exception B, qu'à l'égard du troisième chef, l'accusation impute également à l'accusé une violation de la Constitution, et qu'à l'appui de cette imputation elle soutient que le règlement de la Chambre forme partie intégrante de la Constitution; d'où il suit que l'exception proposée par l'accusé n'a point de rapport à la compétence, et qu'elle ne peut venir en considération que dans l'examen du fond du troisième chef de l'accusation;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de l'accusation, et d'abord le point de fait;

Qu'il résulte de l'instruction, qu'en effet une ordonnance du gouvernement en date du 26 juillet 1832, contre-signée par l'accusé, a prononcé la dissolution immédiate de la Chambre le même jour, sans avertissement préalable, et qu'à cette époque le comité permanent n'avait point encore reçu son instruction;

Attendu que la conséquence tirée de ces faits dans l'accusation, savoir :

Que par le mode de procéder employé dans la dissolution de la Chambre, elle a été empêchée de donner ses instructions à son comité permanent;

Est fondée en ce sens que la Chambre après la dissolution qui fit cesser immédiatement son existence juridique et son action, ne pouvait plus donner ses instructions au comité permanent;

Attendu, cependant, que le premier chef de l'accusation repose de plus sur la supposition;

Que, d'après le texte clair et précis du §. 102 de la Constitution, le comité permanent doit recevoir chaque fois une instruction avant la clôture ou la prorogation de la session ou la dissolution de la Chambre;

Attendu que, dans l'examen de ce point, il est nécessaire de considérer d'abord que le droit de dissoudre la Chambre représentative, qui fait partie des élémens les plus essentiels de toute constitution monarchique-constitutionnelle ou représentative, a été attribué au prince par le § 83 de la Constitution, sans aucune limitation relative aux motifs de cette mesure ou à l'époque de sa mise à exécution;

Attendu que ledit droit se trouverait restreint notablement, d'une manière subversive de son but, et essentiellement différente des dispositions analogues contenues dans les chartes d'autres Etats constitutionnels, si l'efficacité de la dissolution de la Chambre dépendait de l'existence préliminaire de l'instruction à donner au comité permanent, laquelle ne peut émaner que de la Chambre elle-même; en effet, dans ce cas, la Chambre pourrait, bien que sa dissolution fût impérieusement commandée, non-seulement par les vœux du gouvernement, mais encore par le bien-être de l'Etat, continuer pendant un temps indéfini à délibérer et à rendre des arrêtés sur les objets de sa compétence, à l'effet de l'instruction dont il s'agit; de cette manière elle éluderait, du moins en partie, le droit de dissolution appartenant au prince;

Attendu qu'une semblable restriction du droit de dissolution ne saurait être admise qu'autant qu'elle se trouverait établie par une disposition explicite et non susceptible d'une autre interprétation;

Attendu que l'accusation a cru trouver cette disposition dans le paragraphe 102 de la Constitution, aux termes duquel la Chambre est appelée à choisir dans son sein, avant chaque prorogation ou dissolution, un comité chargé, 1° de tenir la main, jusqu'à l'ouverture de la session prochaine et d'une manière conforme à la Constitution, à l'exécution des résolutions de la Chambre, sanctionnées par le prince; 2° de veiller aux intérêts de la représentation nationale; 3° de s'occuper des autres affaires que la Chambre lui aura commises par une instruction spéciale, qui lui sera donnée chaque fois. En effet, dit l'accusation, ces termes renferment le sens clair et indubitable, que le comité permanent doit être pourvu, pour chaque intervalle de session, d'une instruction concernant les affaires en général;

Attendu que cette interprétation ne saurait d'autant moins être accueillie, que la phrase incidente qui fait mention d'une instruction spéciale à donner chaque fois au comité permanent, ne se rapporte point immédiatement, ni aux premiers mots du paragraphe 102, ni aux fonctions directes du comité qui y sont indiquées, et qu'elle se rapporte uniquement aux affaires déléguées par la Chambre au comité, dont il est question à la fin du paragraphe 102. Dès lors le sens de la phrase incidente se réduit à dire :

Que lorsque, en outre des fonctions directes qui appartiennent au comité, la Chambre le charge de l'expédition d'autres affaires dans l'intérêt de la représentation nationale, elle lui donnera à cet égard chaque fois une instruction spéciale;

Attendu que la phrase incidente doit d'autant plus être prise dans ce sens, que le texte garde le silence sur l'intervalle qui doit exister entre le jour où ladite instruction devra être terminée, et le jour de la prorogation ou de la dissolution de la Chambre;

Attendu, en outre, qu'il n'existe aucun motif de soutenir la nécessité d'une instruction spéciale sur l'exercice des fonctions appartenant de droit au comité permanent (aux termes des paragraphes 61, 81, 93, 101, 102 et 142 de la Constitution, et du paragraphe 2 du règlement de la Chambre);

Attendu de plus qu'on ne saurait supposer qu'à chaque intervalle des sessions, la Chambre se trouve dans le cas de charger le comité d'affaires extraordinaires;

Attendu enfin, que si aux termes du paragraphe 102 de la Constitution, la Chambre a le droit de donner une instruction à son comité permanent, elle ne peut exercer ce droit, comme tous les autres droits qui lui appartiennent, que pendant le temps de son existence ou durant le temps de son activité; d'où il suit que, si elle veut l'exercer, elle doit le faire en temps utile, et qu'elle ne saurait, par l'exercice de ce droit, apporter des entraves au droit du prince de la dissoudre;

Attendu dès lors, que, relativement au premier chef de la plainte, l'accusation d'une violation de la Constitution se trouve mal fondée;

Sur le second chef,

Considérant que ce chef d'accusation est motivé sur les faits constatés par les deux arrêtés du ministère de l'intérieur, en date des 1<sup>er</sup> août 1832 et 31 janvier 1833; mais que ces deux arrêtés ne contestent point en général le droit du comité permanent, établi par le § 102 de la Constitution, de consulter encore d'autres membres de la Chambre; au contraire ces arrêtés reconnaissent ledit droit, et ils se bornent à soutenir que les

députés ayant fait partie d'une Chambre dissoute ne peuvent plus être considérés comme membres de la Chambre; et c'est en suivant ce point de vue que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1832 a renvoyé au comité et sous prétexte d'illégalité, sa propre déclaration, après avoir consulté treize membres de la Chambre qui venaient d'être dissoute, et d'accord avec eux, protesté contre le mode d'après lequel il a été procédé à cette dissolution;

Attendu qu'il résulte déjà de l'idée d'une dissolution de la Chambre, et des nouvelles élections qui doivent la suivre aux termes du § 83 de la Constitution, que cette dissolution fait perdre aux députés la qualité de membres de la Chambre;

Attendu que les § 78 et 79 de la Constitution, placent sur la même ligne la perte de cette qualité par l'expiration de trois ans à compter de l'élection, et par la dissolution de la Cham-

bre; Attendu que tout événement qui, d'après la loi, entraîne la perte d'une certaine qualité, doit, en règle générale, exercer cet effet immédiatement après son existence; et comme cette conséquence est indubitable à l'égard des deux premiers cas énoncés au § 79 de la Constitution, il en doit être de même pour celui de la dissolution, qui a été placé absolument sur la même ligne avec les deux premiers;

Attendu que la Constitution n'établit aucune exception à ladite règle générale;

Que le § 82, aux termes duquel les membres de la Chambre se réunissent de droit et sans convocation, le quinzième jour après un changement intervenu dans la personne du prince, n'autorise point à soutenir (ainsi qu'on l'a prétendu dans l'accusation), qu'après la dissolution de la Chambre, les députés conservent encore cette qualité jusqu'à ce que les nouvelles élections aient été terminées, ou jusqu'à l'ouverture de la nouvelle Chambre;

Que si cette disposition paraît supposer qu'il existe toujours un nombre suffisant de membres de la Chambre pour les cas ordinaires, et n'exclut pas les cas extraordinaires où, à défaut d'un nombre suffisant de membres dûment qualifiés (par exemple parce qu'il n'a pas encore été procédé à de nouvelles élections), il devient impossible de réunir la Chambre le quinzième jour après le changement intervenu dans la personne du prince, c'est parmi ces cas extraordinaires qu'il faut compter la dissolution d'une Chambre il interviendrait un changement dans la personne du prince;

Attendu qu'à la vérité il résulte du § 102 de la Constitution, suivant lequel le comité permanent continue d'exister jusqu'à la nouvelle résession de la Chambre, que les membres de ce comité conservent leur qualité de député nonobstant la dissolution de la Chambre, et qu'il faut dire la même chose du comité dont il est question dans les deux lois du 27 février 1831, relatives au Trésor public, et à la liste civile; et qu'enfin, aux termes du même § 102, le comité permanent peut se compléter en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ses membres, par des membres de la dernière Chambre;

Mais que ces différens cas spéciaux ne peuvent être regardés que comme des exceptions particulières à la règle générale, d'après laquelle les membres de la Chambre perdent cette qualité immédiatement après la dissolution;

D'où il suit que le terme : *membre de la Chambre*, employé au § 102, doit, d'après le sens naturel des mots, ne point s'entendre des députés ayant fait partie d'une Chambre dissoute, mais seulement de personnes encore revêtues de la qualité de députés, et autorisées à faire partie de la Chambre en cas de sa réunion;

Attendu que cette interprétation trouve son appui dans les termes employés au deuxième alinéa du même § 102, d'après lequel le comité est autorisé à se compléter par des membres de la dernière Chambre; ce terme marque une différence avec celui des *membres de la Chambre* dont le législateur s'est servi dans la phrase immédiatement précédente, en autorisant le comité à consulter lesdits membres de la Chambre. Cette différence résulte de la nature des choses; car, s'il est indispensable que le comité permanent continue d'exister, la faculté de ce comité de prendre conseil est moins essentielle. On peut même ajouter que, s'il était permis au comité de se réunir avec tous les membres d'une Chambre dissoute, ou avec une grande partie d'entre eux, pour délibérer sur les affaires publiques, le droit du prince de prononcer la dissolution se trouverait, sinon anéanti quant à la forme, du moins excessivement entravé dans le fait;

Attendu que, dès lors, le contenu des arrêtés ministériels en date du 1<sup>er</sup> août 1832 et du 31 janvier 1833 ne se trouve point en contradiction avec les dispositions du § 102 de la Constitution; d'où il suit que le deuxième chef d'accusation est mal fondé;

Sur le troisième chef,

Attendu que l'accusation ajoute ici au fait articulé plus haut sous le n° 3 une seconde inculpation, consistant en ce que la conduite tenue par l'accusé après la nomination du président, a retardé l'ouverture de la Chambre; que cependant le dernier fait n'a point été regardé, ni par la lettre d'envoi du 4 mars 1833, ni par celle de la Chambre en date du 21 septembre 1833, comme un chef séparé de l'accusation, mais seulement comme un motif accessoire de cette accusation;

Attendu en conséquence que le troisième chef de l'accusation est motivé sur une prétendue contravention à la Constitution, consistant dans le contre-seing de l'accusé sur une ordonnance de S. A. R. l'électeur, en date du 6 février 1833, laquelle contient le refus de procéder à la nomination du président et du vice-président, attendu que plusieurs fonctionnaires publics élus députés ont concouru au choix des candidats, sans avoir obtenu au préalable la permission de leur autorité supérieure, ainsi qu'il est prescrit par le § 71 de la Constitution; et qu'en défalquant les députés de cette catégorie, l'assemblée d'où émane ce choix ne comptait pas le nombre de membres prescrit par le § 2 du règlement. L'accusation valt dans cette ordonnance une double contravention à la Constitution :

A. En ce que, par cette ordonnance, le gouvernement se serait illégalement immiscé dans fonctions du comité permanent, chargé exclusivement, par le § 2 du règlement, de la vérification provisoire des pouvoirs à l'effet du choix du président;

B. En ce que, en refusant illégalement la nomination du président, l'ordonnance aurait empêché l'ouverture des séances de la Chambre, et violé par conséquent le § 83 de la Constitution;

Considérant, sur la première violation, que les termes du § 77 de la Constitution : « Le règlement contiendra les dispositions ultérieures sur le mode de procéder de la Chambre » ne portent point que ce règlement fait partie intégrante de la Constitution, ainsi que le § 72 de la Constitution le dit de la loi électorale; même ce règlement n'a pas été placé sous la protection spéciale de la Constitution, ainsi que les §§ 49 et 62 le portent relativement à l'édit, sur les droits des princes médiatisés et

des fonctionnaires publics ; enfin le § 3 du récs de la session de la Chambre, en date du 9 mars 1831, sanctionné par S. A. B. l'électeur, n'a point mis ledit règlement sur la même ligne que l'acte constitutionnel ;

D'où il suit que la violation du règlement ne saurait être réputée violation de la Constitution ;

Attendu, sur la deuxième prétendue violation, que si en effet, par un refus illégal (c'est-à-dire contraire aux prescriptions du règlement), de désigner le président de la Chambre, le gouvernement aurait retardé l'ouverture des séances de la Chambre, et que par là il aurait contrevenu aux §§ 81 et 83 de la Constitution, qui ordonnent une prompte convocation de la Chambre, on ne pourrait trouver dans cette conduite du gouvernement une violation de la Constitution ;

Qu'en fait, après le refus provisoire de nommer le président, donné le 6 février 1833, il a été procédé à une seconde élection, et que le 14 du même mois la nomination du président et du vice-président a eu lieu ;

Qu'il s'agit donc d'examiner si le refus primitif a retardé l'ouverture des séances de la Chambre, c'est-à-dire si ce refus a été le motif du retard de cette ouverture, du moins jusqu'au 14 février 1833 ;

Attendu que la solution négative de cette question résulte évidemment de l'instruction ;

Attendu, en effet, que d'après les communications officielles faites par le président de la Chambre à la commission d'instruction de la Cour, à la date du 4 août 1833, les 30 membres de la Chambre dont les pouvoirs avaient été provisoirement vérifiés par le comité permanent, et qui avaient concouru au premier scrutin pour la présidence, n'avaient jusqu'au 14 février 1833, reçu qu'une augmentation de trois membres (MM. de Geysso, Kaiser et Scheffer), et qu'au 16 février, jour de la nomination de la commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs, il n'était survenu qu'un seul député provisoirement admis (le comte de Degenfeld-Schaumbourg) ; qu'ainsi il n'y avait alors, même en y comprenant les députés non reconnus par le ministère, que 34 députés présents et provisoirement admis par le comité ; d'où il suit que les deux tiers des membres de la Chambre, dont le §. 52 du règlement requiert le concours aux travaux préparatoires de la Chambre, étaient loin d'être présents sur les lieux ;

Que, dans cet état des choses, la question de savoir si l'ordonnance du 6 février 1833 se trouve en contradiction avec le § 2 du règlement, ne présente aucun intérêt ;

D'où il suit que le troisième chef de l'accusation se trouve mal fondé ;

Par ces motifs : La Cour déclare mal fondés les trois chefs d'accusation portés contre l'accusé, sans dépens ;

En vertu du § 116 de la Constitution, le présent arrêt sera rendu public ;

Publié à Cassel, le 14 mai 1834, la Cour suprême d'appel de l'électorat de Hesse, signé, Bodé président, Scheffer greffier.

OUVRAGES DE DROIT.

COLLECTION DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, traduites par M. Victor Foucher, avocat-général à la Cour royale de Rennes.

Les publicistes et les jurisconsultes qui, par leurs travaux, s'efforcent de concourir aux progrès de la législation, s'empresseront d'accueillir la publication des lois civiles et criminelles des Etats modernes, que fait aujourd'hui M. Victor Foucher ; c'est là un livre véritablement utile et qui manquait en France. Son objet est de présenter de suite des faits, des certitudes, quand il fallait les attendre d'une longue expérience. A l'aide de cette publication, il s'établira des comparaisons qui tourneront toujours au profit de la société.

Dans la première livraison, M. Foucher nous fait connaître le Code pénal général de l'Autriche. On trouve en tête de ce volume un tableau analytique dans lequel le lecteur aperçoit, d'une manière presque synoptique, les dispositions principales du système répressif dans les Etats héréditaires. Ce système n'est pas parfait : on peut sans doute lui reprocher et ses châtimens corporels, et sa procédure secrète, et quelques dispositions, celle, par exemple, qui porte que le délit commis dans l'ivresse est dépourvu de toute criminalité, comme si l'ivresse pouvait être assimilée à la folie, cet acte accidentel et indépendant de la volonté de l'homme ; mais, à part ce mélange d'indulgence et de sévérité mal combiné, le Code pénal d'Autriche, à l'aide de quelques changemens et modifications faciles à introduire, pourrait entrer en ligne avec les Codes des nations les plus avancées dans la voie des progrès.

La seconde livraison renferme la traduction du Code criminel du Brésil. Les dispositions de celui-ci nous paraissent assez en rapport avec les besoins de notre époque ; des observations pleines de sens lui servent d'introduction. Après les avoir lues, on éprouve de la sympathie pour leur auteur. Rien d'exagéré, même rien de hasardeux, ne se présente sous sa plume : c'est toujours le langage simple de la vérité et de la raison.

Cette publication, qui se rattache à celle de la Revue étrangère de législation et d'économie politique, dirigée par notre laborieux et savant collaborateur M. Fœlix, est d'une utilité incontestable pour les hommes pensans qui travaillent continuellement au perfectionnement des institutions humaines. Nous exhortons donc M. Foucher à persévérer dans cette vaste entreprise, qui, sans rien ajouter à la juste considération que ses travaux antérieurs lui ont acquise, lui méritera la reconnaissance de tous les hommes éclairés en France.

Nous sommes heureux d'apprendre que le gouvernement, qui déjà avait autorisé l'impression de cette publication par les presses de l'imprimerie royale, vient de souscrire, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'instruction publique, pour vingt-cinq exemplaires de la Collection complète des Lois civiles et criminelles dans les Etats modernes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé hier le funeste événement qui

consterne la ville de Sentis, et qui fait dans les cercles de la capitale le sujet de toutes les conversations.

M. le comte de Pontalba, qui vient par un double acte de désespoir d'ensanglanter son château de Montévêque, était âgé de 81 ans. M. le comte de Pontalba, son fils, s'est comporté dans cette triste circonstance d'une manière qu'on ne saurait trop louer.

M<sup>me</sup> la comtesse de Pontalba est mère du jeune homme qui a paru dernièrement à la 7<sup>e</sup> chambre par suite d'un léger accident survenu près de l'Élysée-Bourbon dans une cavalcade dont cette dame elle-même faisait partie. Ses blessures sont graves puisqu'elle a été frappée de quatre balles. Sa main qu'elle avait portée instinctivement sur son cœur a été criblée de coups. Riche d'un million de revenu, M. de Pontalba laisse par son testament 5,000 fr. de rentes aux pauvres de la commune de Montévêque.

— MM. Laffitte et Odilon-Barrot, arrivés à Nantes, samedi à deux heures de l'après-midi, sont descendus à l'hôtel de France. Un grand nombre de citoyens ont successivement rendu visite à ces honorables mandataires.

Le banquet donné le même soir à l'hôtel de France, a réuni 70 convives. M. Laffitte était placé à une des deux têtes de la table, ayant auprès de lui MM. Louis de St.-Aignan et Haudaudine; et M. Odilon-Barrot était assis à l'autre tête, ayant auprès de lui MM. P.-J. Maes et Chaigneau, députés, et M. Luminais. Les autres places ont été tirées au sort.

Comme cette réunion n'avait nullement le caractère d'un banquet organisé, il n'y avait ni de président ni de commissaires nommés à l'avance, et conséquemment point de toasts préparés, indiqués ou préalablement arrêtés. Cependant, au sortir de table, chacun porta la santé des deux héros de la fête, et M. Odilon-Barrot y répondit par un toast à la constance bretonne, à ce patriotisme persévérant qui s'est manifesté à toutes les époques, que deux confédérations et l'association du refus de l'impôt ont prouvé, et qui ne se démentira jamais.

A neuf heures du soir, la musique de l'artillerie de la garde nationale est venue donner une sérénade.

Le banquet s'est terminé par une collecte en faveur des détenus politiques ; elle a produit 265 francs 75 cent.

MM. Laffitte et Odilon-Barrot sont partis le 19 à onze heures du matin pour Savenay, d'où ils étaient de retour le 20.

— M. Duollé, habitant de la Lande, dans le département des Landes, vient de succomber victime d'un lâche assassinat. Le 11 de ce mois, au moment où il rentrait chez lui, il reçut à bout portant un coup de fusil chargé à balle. Il est mort deux heures après, malgré les soins les plus empressés. Un particulier avec lequel il était en procès, a été arrêté et conduit dans la prison de Mont-de-Marsan. La justice informe.

— Les arrestations des déserteurs et réfractaires faites par la gendarmerie, se succèdent dans le département du Morbihan; mais la fréquence de ses arrestations donne lieu à des récriminations sanglantes de la part des déserteurs et des habitans qui partagent leurs opinions ; il paraît qu'il existe un pacte entre eux, pour délivrer, par la violence, leurs camarades ou adhérens, qui tombent entre les mains de la gendarmerie. En voici la preuve :

Le 15 de ce mois, quarante hommes armés ont attaqué, sur la route d'Allaire à Rochefort, une brigade de gendarmerie de cinq hommes qui conduisait un réfractaire arrêté la veille.

Quoique les gendarmes aient fait une vigoureuse résistance, accablés par le nombre, il a fallu se replier et abandonner leur prisonnier. Dans ce guet-à-pens le gendarme Borthérel a perdu la vie, et un second a été blessé grièvement.

Le gendarme Borthérel laisse une femme et cinq enfans en bas âge. On espère que le gouvernement leur servira de tuteur.

— On assure qu'un événement semblable a eu lieu sur la route de Baud à Locminé, où un gendarme aurait été tué et deux autres blessés ; mais on ajoute qu'un chouan était resté sur la place, et qu'un autre avait été emporté mourant par ses complices. On évalue à soixante la bande qui s'était réunie pour ce coup de main, et à l'effet de délivrer deux réfractaires que l'on conduisait à Locminé.

— Un événement très fâcheux s'est passé dernièrement à Guichen, département d'Ille-et-Vilaine. Au moment où on allait adjoindre des biens communaux, une multitude furieuse a pénétré le bureau, dispersé les officiers publics et empêché les enchères. Il en est résulté une instruction judiciaire.

Un grand nombre de ceux qui étaient désignés pour les plus coupables ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Redon ; car on a évité de donner aux plaintes toute la gravité qu'elles pouvaient avoir, et d'exposer ainsi ces malheureux aux rigueurs d'une Cour d'assises.

Neuf prévenus ont été acquittés et cinq ont été condamnés : la veuve Pitois à quatre mois de prison ; Pierre Greffier, boucher, et Jean Pitois, maçon, chacun à deux mois de prison ; et enfin Joseph Quéret et François Duchesne à quinze jours de la même peine. L'adjudication aura lieu de nouveau à la fin de ce mois, et tout fait présager qu'elle sera faite sans empêchement. L'exemple donné, le repentir que tous les coupables ont montré, la bonté, même la générosité dont le maire a fait preuve envers ces malheureux, depuis que la justice a eu son cours, sont d'un heureux augure ; cependant il sera sans doute prudent de tout disposer de manière à ce qu'une scène aussi déplorable ne se renouvelle pas.

La Cour de cassation fera sa rentrée le 5 novembre. Indépendamment du discours d'usage qui sera prononcé par le procureur-général, la Cour jugera dans la même audience deux causes qui, par leur nature, sont dévolues aux chambres réunies. Cette considération engagera sans doute MM. les conseillers à ne pas prolonger leurs vacances au-delà du temps ordinaire. La Cour a, plus que jamais, besoin de l'assiduité de tous ses membres, si, comme on le dit, il existe à la fin de cette année un arriéré encore plus considérable que celui des années précédentes.

— Voici des promotions importantes dans l'ordre judiciaire, dont il était question depuis quelques jours, et qui se trouvent confirmées par le *Moniteur*.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Vincens-Saint-Laurent, président de chambre à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Avoine de Chantereine, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire ;

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Hardouin, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Vincens-Saint-Laurent, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Desparbès de Lussan, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Nouguier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Desparbès de Lussan, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Fayolle, substitut du procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Nouguier, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Leullier, procureur du Roi près le siège de Châlons (Marne) en remplacement de M. Demay, admis à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Croissant, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Leullier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mahou, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Fayolle, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Saillard, substitut du procureur du Roi près le siège de Sens, en remplacement de M. Mahou, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. de Royer, substitut du procureur du Roi près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Croissant, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Metman (François-Jules), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Saillard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. TARBÉ (Louis-Armand-Prospér), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. de Royer, appelé à d'autres fonctions.

— M. Crémieux, avocat à la Cour de cassation, est de retour de Madrid depuis hier au soir, après avoir heureusement rempli la mission dont il s'était chargé. Il a laissé à Madrid M. Lionet de Rothschild, qui paraît devoir rester encore quelque temps dans cette capitale.

— M. Charles Lepage, éditeur de l'*Extra-Muros*, journal non politique et non cautionné, a gagné hier son procès à la police correctionnelle. Les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Joffres pour démontrer que les articles inculpés n'avaient aucun caractère politique, ont été accueillis par le Tribunal, qui a renvoyé M. Lepage de la plainte.

— M. Vincent-Gonzalès Moreno, lieutenant-général espagnol, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir pris, dans un passeport, le faux nom d'Antoine Perez.

M. Moreno, qui est détenu préventivement, est assis au banc des prévenus.

M<sup>e</sup> Belleval : Je prierai le Tribunal de faire placer le prévenu sur les bancs du barreau.

M. le président : Il y a égalité devant la loi, et le Tribunal ne peut faire exception pour personne.

M. Moreno, interrogé par un interprète, déclare qu'en rentrant en France à son retour d'Angleterre, il se trouva à Metz ; que là, on lui demanda son passeport afin de le viser ; qu'il le donna, et qu'on lui rendit celui qu'on a trouvé sur lui. Il ajoute que ne sachant pas un mot de français, il lui fut impossible de se faire comprendre, et qu'il ne s'est pas aperçu de l'erreur qu'on avait commise à Metz en lui donnant un passeport qui n'était pas le sien, et sur lequel se trouvaient les noms d'Antoine Perez.

M. le président : N'avez-vous pas reçu une lettre de l'évêque de Léon, se disant secrétaire-d'Etat au service de don Carlos, par laquelle on l'engageait à changer de nom.

M. Moreno nie ce fait.

M. le président : Pourquoi avez-vous signé ce passeport du nom d'Antoine Perez ?

M. Moreno : J'ai cru que ce passeport était la continuation du mien, et comme le nom Antoine Perez y figurait, j'ai signé de ce nom ?

M. le président : On ne comprend pas une pareille mé-

prise de la part d'un homme qui a occupé un titre aussi éminent que vous.

M. Moreno : Je ne croyais pas faire mal. M. le président fait donner lecture de la lettre de l'évêque de Léon, dans laquelle celui-ci, rappelant à M. Moreno les services qu'il a rendus en coopérant activement à l'arrestation de Torrejos, lui annonce que S. M. D. Carlos l'a promu au grade de commandant des troupes royales.

M. Moreno reconnaît cette lettre ; il déclare qu'il a pris un nom supposé pour se soustraire aux reproches des journaux qui l'attaquaient à l'occasion de l'arrestation et du supplice de Torrejos ; qu'il n'a pas demandé ce grade, mais que S. M. le roi le lui a conféré.

M. le président, à l'interprète : Par ces mots de S. M. le Roi, le prévenu indique-t-il don Carlos ?

L'interprète : Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien ! invitez-le à ne pas se servir de cette expression.

M. Moreno sourit. M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

M. de Bellevu, avocat du prévenu, après avoir fait connaître la vie publique et militaire de son client, s'attache à établir la bonne foi de M. Moreno, qui, ayant pris en Angleterre et à Hambourg un passeport qui portait le nom d'Antonio Perez, a cru pouvoir continuer à prendre ce nom pour se soustraire aux accusations que son véritable nom n'aurait pas manqué de soulever.

Après trois quarts-d'heures de délibération, le Tribunal rend le jugement qui suit :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats 1° que le 12 août dernier le vicomte don Vincent Gonzales Moreno s'est fait délivrer à la préfecture de Metz, une passe provisoire pour se rendre de ce lieu à Paris, sous les noms supposés d'Antonio Perez ;

2° que lors de la remise de cette pièce il a lui-même apposé lesdits noms d'Antonio Perez, qu'il se donnait faussement et dans l'intention soit d'échapper à l'autorité, soit de ne pas éveiller l'attention publique ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 154 du Code pénal ;

Qu'en effet il est impossible de ne pas considérer la passe provisoire dont il s'agit comme un véritable passeport, puisque sans elle Moreno n'aurait pu trouver en France aide et protection jusqu'à Paris, et s'y rendre sans être inquiété ;

Que les actes ne se jugent pas d'après leurs dénominations, mais bien par les effets qu'ils produisent, et qu'il est impossible de ne pas attribuer à cette passe tous les effets du passeport ;

Attendu d'ailleurs qu'on ne saurait confondre le passeport qui a été délivré à Altona, avec la passe dont est question ;

Que ces deux pièces émanées d'autorités française et étrangère, et régies chacune par une législation particulière, produisent des conséquences différentes ;

Que le passeport étranger cessait d'avoir sa force aussitôt que le porteur mettait les pieds sur le territoire français, que là devaient cesser aussi les causes et les motifs qu'il croyait avoir eus, soit en Angleterre, soit en Allemagne, de substituer un nom supposé au sien propre ;

Qu'en effet, dans l'intérêt de la sûreté publique et nationale, aucun étranger ne peut circuler en France, sans un passeport délivré par l'autorité française, et qu'en demandant, prenant ou recevant ce passeport, il se soumet par cela même à toutes les exigences des lois de sûreté du pays qui lui donne l'hospitalité ;

En conséquence, faisant application de l'article 154 du Code pénal, condamne le vicomte de Moreno à trois mois de prison et aux dépens.

M. Moreno demande si les 66 jours qu'il a déjà passés en prison seront imputés sur la condamnation.

M. de Lasoux, avocat du Roi, répond négativement.

— Les individus qui avaient spéculé sur les opérations du conseil de révision de la Côte-d'Or, et qui ont été surpris à Chalon dans leur tentative de faire exempter un jeune homme au moyen d'une infirmité simulée, ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville chacun à huit mois de prison. Le conscrit qui avait accepté un semblable moyen d'échapper à la loi du recrutement, a été condamné à cinq jours de la même peine.

— Voici un autre cas d'exemption fort bizarre, impossible à simuler, et qui vient de se présenter devant un conseil de révision. Un jeune soldat de la classe de 1852, d'une structure colossale et d'un énorme embonpoint, a été réformé attendu qu'il était impropre au service de l'infanterie, et que dans la cavalerie il eût détruit par son poids tous les chevaux de l'Etat.

— Un ancien militaire, marié à une fille du village de Lauwin Planque, près de notre frontière du Nord, et retiré du service, était accusé d'avoir volé un cheval et de l'avoir vendu. La gendarmerie se transporta à Lauwin mardi dernier pour l'arrêter. Il se sauva dans le bois de Quincy ; avant-hier on l'a trouvé pendu dans une maison particulière de Lauwin, où il s'était introduit. La strangulation a eu lieu au moyen d'une branche d'osier et de bretelles.

— Joséphine, cuisinière, âgée de 25 ans, faisait le ménage de deux jeunes confiseurs de la rue Quincampoix. Un jour il lui prit fantaisie de se travestir en homme avec une amie, sans en demander la permission à M. le préfet de police.

Les deux confiseurs, en rentrant dans leur chambre, trouvèrent à la place de leurs beaux habits de vieilles robes trouées, sales et dégoûtantes. Informations prises, ils furent bientôt instruits que les deux ingénues, de la taille de 5 pieds 4 pouces au moins, étaient allées se récréer au théâtre des Funambules. Dans l'intervalle d'un entr'acte, ces deux beautés sont venues prendre l'air sur le boulevard, ayant un cigare à la bouche. On les a arrêtées sur le champ, mais l'amie de Joséphine a été relâchée ; Joséphine seule a été conduite au dépôt de la préfecture.

— Jacques Richard, âgé de 68 ans, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, n. 12, se rendant ce matin à son travail comme ouvrier charpentier, a été renversé et écrasé rue des Récollets par la voiture d'une laitière. Ce vieillard, père de famille et mari d'une femme aveugle, a été immédiatement transporté à Saint-Louis, où l'on espère lui sauver la vie ; mais il restera sans doute estropié pour le reste de ses jours.

— Le nommé W. bert a été saisi en flagrant délit au moment où il pénétrait dans une chambre au 6<sup>e</sup> étage, carrefour Bussy, à l'aide de fausses-clés. Cet individu a

déclaré être ancien commis, et n'avoir aucun asile ; il était porteur d'un briquet phosphorique, de deux pistolets et d'un paquet de poudre. Déjà un juge d'instruction informe sur cette affaire.

— Les journaux anglais désignent par la simple initiale G... le rédacteur de journal expulsé à deux reprises différentes par M. Schutt, l'un des magistrats du bureau de police de Mary-le-Bone. Nous ignorons, par conséquent, si ce M. G... est le même que M. Gurney, l'un en ce moment employé par le conseil privé à tenir note de l'enquête à laquelle donne lieu l'incendie des chambres du parlement.

Quoi qu'il en soit, M. G... pour rentrer dans ses droits de suivre les audiences de Mary-le-Bone, s'est adressé au ministre de l'intérieur, chargé également de surveiller l'administration de la justice. Voici la réponse qu'il a reçue d'un autre magistrat du même bureau de police :

En réponse à la lettre par laquelle M. G... s'adresse à M. Spring-Price, M. Phillips lui annonce que d'après le désir manifesté par M. G... d'assister aux séances du bureau de police de Mary-le-Bone, il a été donné des ordres pour qu'il y fût admis.

Ministère de l'intérieur, White-Hall, 17 octobre 1834.

Nous voyons avec plaisir cette réconciliation opérée par l'autorité supérieure entre la magistrature et les organes de la publicité.

M. Duplessis de Mongelas, descendant de Duplessis-Mornay, et dont nous avons annoncé l'acquisition à Orléans (voir la Gazette des Tribunaux du 19 octobre), nous demande une très légère rectification. C'est, dit-il, après avoir cédé au désir de mes conseils, que j'ai parlé de moi et de ma famille. C'est de mon frère que j'ai dit : qu'à la pointe de son épée il était arrivé au grade de lieutenant-colonel, car je ne suis rentré en France qu'en septembre 1815, et j'ai toujours servi en pays étranger ; je n'ai donc pu obtenir le grade de lieutenant-colonel sous l'empire.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Les expositions permanentes des produits des beaux arts et de l'industrie, qui sont ouvertes tous les jours de onze heures à quatre heures, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, s'augmentent continuellement, d'un grand nombre de nouveaux produits. Le bulletin du Journal des Garanties commerciales en donne la description. Le plan des Alpes qui vient d'être placé est l'ouvrage le plus intéressant qu'on ait encore vu à Paris ; un orgue extrêmement curieux y joue tous les jours à trois heures. Il y aura un agrandissement quinze jours avant le nouvel an, et déjà des places pour cette occasion se retiennent dans ce vaste hôtel, où les salons disposés pour le cercle français et étranger, vont être également ouverts tous les jours de onze heures du matin à onze heures du soir (les jeudis soir exceptés.) On y trouvera les nouvelles de tous les pays, avec cette réunion des nouveautés et des antiquités les plus riches. Les ventes et les expéditions garanties s'y continuent pour tous les pays.

S'adresser aux directeurs, M. le comte de Mazug et M. Caron.

INTRODUCTION GÉNÉRALE A

L'HISTOIRE DU DROIT,

Par LERMINIER, professeur au Collège de France.

2<sup>e</sup> ÉDITION ; un gros vol. in-8°. Prix : 8 fr. — Chez CHAMFROT, quai des Augustins, 43.

SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT. Publications sous le patronage de députés, préfets, maires, pour populariser l'instruction. EN VENTE : Tablettes de l'Histoire de France (depuis Clovis jusqu'à ce jour), 2 s. — Grammaire de Lhomond, corrigée, 2 s. — Un volume de Morale de Franklin et autres, 2 s. — Histoire de Paris, 2 s. — de Napoléon, 2 s. — des Gaules, 2 s. — Arithmétique, 2 s. — Physique amusante, 2 s. — Astronomie, 2 s. — Description de la Terre, 2 s. etc., etc. — Les autres ouvrages à paraître sont : Histoire de France, d'Angleterre, d'Amérique, d'Italie, d'Espagne, Ancienne, Romaine, Géographie, Merveilles de la nature, Morale, Chimie amusante, etc. Enfin il y en aura CINQUANTE, choisis de main de maître à former une Bibliothèque pour cinq francs. Chaque ouvrage se vend SÉPARÉMENT dans les Bureaux, 2 s. — Les 50, rendus à domicile à Paris, cinq fr. ; 25, trois fr. — Et franco pour les départements, 50, huit fr. ; 25, quatre fr. On envoie dès maintenant les ouvrages publiés, et chaque semaine ceux qui paraissent. Les demandes et l'argent doivent être adressés franco à M. RION et C<sup>o</sup>, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 48, près du Pont-Neuf. On peut se procurer aussi les volumes parus au Dépôt central de la Librairie, place de la Bourse, 5, ou rue Bourbon-Villeneuve, 63 (porte St-Denis). — Rue du Boule, 4. — Gal-rie Véro-Dodat ; dans les principaux Cabinets de lecture de Paris, et chez les Libraires des Départemens.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833)

ETUDE DE M<sup>e</sup> GIRARD, Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78. D'un acte sous seings privés du quinze octobre présent mois, enregistré, Il appert : Que M. HILAIRE-HIPPOLYTE LEMOINE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 15 ; Et M. ANTOINE-AUGUSTIN LEMOINE, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro, Ont déclaré dissoute la société qu'ils avaient formée entre eux pour dix-huit années, par acte sous seings privés du huit février 1826, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin, sis à Paris, place de l'École-de-Médecine, n. 2. Signé GIRARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Neuilly-sur-Seine, vieille route, n. 43, près le château. Le dimanche 26 octobre 1834, heure de midi, Consistant en billard, bois de lit, chaises, tables de jeu et à manger avec ses rallonges, buffet, le tout en acajou ; chaises en noyer, matelas, paillasses, cinq belles glaces de différentes grandeurs, cheminée à la prussienne, 90 caisses contenant des oranges, lauriers et arbutus, et quantité d'autres meubles et effets. LE TOUT AU COMPTANT. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le samedi 25 octobre 1834, midi. Consistant en meubles, batterie de cuisine, monuments funéraires en marbre, et autres objets. Au comptant. LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux (DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1832 AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1833). PAR M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 340 f., secrétaire, commode, lit, table de nuit ; 50 fr., meuble de salon complet. S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine et la Faculté ; autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRIGNIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les convalescents, les poitrines malades ou irritées, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes malades, ou affectées de gastrites. Il donne de l'émbonpoint. (Voir l'Instruction.) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PÂTE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, prix. 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

OMNIBUS - RESTAURANTS.

Prix des actions, 750 fr. ; 6 pour cent jusqu'à la mise en activité ; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherel, banquier, rue Laflitte, 24, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

MOUVEMENT DE LA VIE.

Qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui agit ainsi favorablement dans tous les cas. Essayez-en, vous tous qui êtes affectés de maladies, indigestions ou douleurs quelconques, et sa vertu vous frappera ; elle a souvent réussi là où tous les autres remèdes avaient échoué. 1 fr. la livre. Ouvrage 1 fr. 50 c. Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. Dépôts, voir le Constitutionnel du 17 avril.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES.

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 42, 45 et 48 fr. ; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 28, à Paris.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Le vendredi 24 octobre.

AUGÉ, M<sup>d</sup> de rapr. Clôture, 9 VESPA, M<sup>d</sup> de vins. Syndicat, 9 GALICY, M<sup>d</sup> de tous en ch. v. Synd., 10 BONNOT, épicer. Clôture, 11 MARTIN, peintre. Syndicat, 11 GRATIOT et C<sup>o</sup>, anc. M<sup>d</sup> de vins. Vérific., 11

Le samedi 25 octobre.

CERVAIS, entrepreneur de voitures publiq. Syndic., 11 ANGELE dit DUPLESSIER, ancien nég. Vérific., 11 SULEAU et femme, restaurateurs. Clôture, 11 CHENAL, égouciat. id., 11 BAUDRY, mécanicien. id., 11 MARCILAC, M<sup>d</sup> de nouveautés. Remise à huitaine, 11 BIZOUARD, M<sup>d</sup> de vin. Clôture, 11

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

BOUCHER, M<sup>d</sup> de bois de bateaux. — M. Poreau, quai de la Bûche, 10. LARDEREAU, ancien M<sup>d</sup> de broyeurs. — M. Guerin, rue Française, 3. MULLAUD, M<sup>d</sup> joaillier. — MM. Gaubert, rue des Vieux-Augustins, 5 ; Po-hard, passage des Petits-Pères 6. GOURBI, M<sup>d</sup> de vin. — MM. Arg, rue de la Vieille-Monnaie 9 ; Fouraier, boulevard Saint-Martin, 7. ETEMIN, M<sup>d</sup> de meubles. — M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6. ROTTOF, M<sup>d</sup> tonnelier. — M. Gardin, rue Haut-fouille, 30, en remplacement de M. Sa vag. NAUGLUSE, ancien M<sup>d</sup> de vin. — MM. Davit, passage Tivoli, 2 ; Talet, rue Caumartin, 37.

BOURSE DU 23 OCTOBRE 1834.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries like '5 ans compt.', 'Fin courant', 'Esp. 4 1/2', etc.

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL). Rue des Fossés-Français, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.